

TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE  
DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

T-002038  
C-191823

Sainte-Foy, le douze février  
mil neuf cent quatre-vingt-treize

Membres  
présents: Louis A. Cormier  
Ray James Bernard  
Réal Lambert

SYLVAIN CHAMPIGNY

appelant

COMMISSION DE PROTECTION DU  
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

et

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE MEMPHRÉMAGOG

FÉDÉRATION DE L'UPA DE L'ESTRIE

mises en cause

---

DÉCISION

PROLONGATION DE DÉLAI

L'appelant ayant interjeté appel plus de soixante jours après la décision rendue le 2 juillet 1992 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le dossier 191823, le Tribunal d'appel doit se prononcer sur la prolongation de délai.

AUDIENCE

L'audience s'est tenue à Longueuil le 18 novembre 1992.

MOTIFS DE L'APPELANT

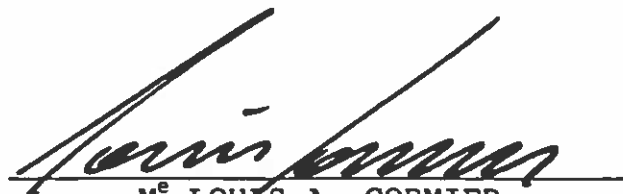
L'appelant indique qu'il y a eu de la mortalité dans sa famille; c'est là l'unique raison pour laquelle son appel n'a pas été logé dans le délai requis par la loi.

MOTIFS DU TRIBUNAL D'APPEL

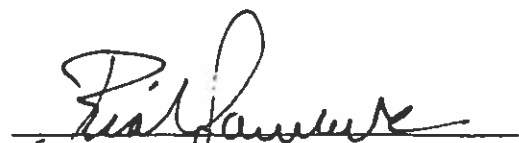
Le Tribunal d'appel juge valable la raison invoquée par l'appelant.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole:

PROLONGE jusqu'au 9 septembre 1992 le délai relatif à l'appel de la décision rendue le 2 juillet 1992 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le dossier 191823.

  
M<sup>e</sup> LOUIS A. CORMIER  
Vice-président  
Président de la séance

  
RAY JAMES BERNARD, agronome  
Membre

  
RÉAL LAMBERT  
Membre